

**ASSOCIATION POUR LA GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU
DES BASSINS GARONNE, ARIÈGE, NESTE - RIVIERES DE GASCOGNE ET ESTUAIRE**

**Proposé aux associations déclarées par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association pour la gestion quantitative de la ressource en eau des bassins Garonne, Ariège, Neste - rivières de Gascogne et estuaire.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet de coordonner la gestion quantitative du grand cycle de l'eau des bassins versants de la Garonne, de l'Ariège, de la Neste - rivières de Gascogne et de l'estuaire, en tenant compte des enjeux qualitatifs.

L'association est une instance politique qui vise à créer un collectif de travail :

- basé sur le respect de chacun de ses membres,
- qui établisse les bases d'une confiance mutuelle, notamment entre l'amont et l'aval et entre l'aval et l'amont,
- et dont l'objectif est de faire émerger des consensus en matière de gestion quantitative de la ressource en eau sur le bassin.

L'association a pour mission :

- d'améliorer la gouvernance de la gestion quantitative du grand cycle de l'eau à l'échelle de ce territoire comme le préconise le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, en tenant compte des enjeux qualitatifs et en complémentarité avec les acteurs opérationnels existants, dans leurs missions actuelles ;
- de proposer une réponse globale et solidaire aux nouveaux enjeux de la gestion quantitative des ressources en eau dans le contexte du réchauffement climatique sur le territoire concerné ;
- de proposer une coordination de la gestion quantitative des trois bassins versants en lien avec les Commissions Locales de l'Eau des SAGE existants ou à venir, qui permettra de tenir compte aussi des enjeux qualitatifs liés à la ressource en eau, notamment les SAGE Bassin des Pyrénées Ariégeoises, SAGE Neste - Rivières de Gascogne, SAGE Vallée de la Garonne, SAGE Hers Mort - Girou, SAGE Estuaire (seront également associés aux discussions et consultés sur les sujets qui les concernent, les maîtres d'ouvrages et les maîtres d'œuvre de la gestion opérationnelle du soutien d'étiage) ;
- de veiller à une cohérence interbassins avec la gestion d'étiage des autres bassins versants des affluents rive droite de la Garonne : Tarn - Aveyron, Lot ;
- de travailler à la stratégie de négociation collective des volumes de soutien d'étiage notamment avec les hydro électriciens, en coordination avec l'Etat et l'Agence de l'Eau Adour – Garonne ;
- de promouvoir une information pédagogique auprès du public sur les enjeux et le fonctionnement de la gestion de la ressource en eau.

ARTICLE 3 - TERRITOIRE CONCERNÉ

Le territoire concerné est le périmètre de la Commission Territoriale Garonne de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne : bassin versant de la Garonne, de l'Ariège, de la Neste - rivières de Gascogne et de l'estuaire.

ARTICLE 4 – ORGANISATION

Le département de la Haute-Garonne assure l'animation de l'association avec 0,5 ETP d'un agent de catégorie A. Le secrétariat et la gestion de la trésorerie sont également assurés par le Conseil départemental de la Haute-Garonne au moyen de 0,5 ETP d'un agent de catégorie B.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Conseil départemental de la Haute-Garonne.

ARTICLE 6 - DUREE

L'association est constituée pour une durée initiale de deux années, à l'issue desquelles une évaluation collective sera assurée par ses membres afin de déterminer les conditions de son éventuelle reconduction ou de son évolution

ARTICLE 7 - COMPOSITION

L'association comporte des personnes morales membres et des personnes morales associées.

Les personnes morales membres sont :

- le Conseil régional de Nouvelle Aquitaine,
- le Conseil régional d'Occitanie,
- le Conseil départemental de l'Ariège,
- le Conseil départemental du Gers,
- le Conseil départemental de la Gironde,
- le Conseil départemental de la Haute-Garonne,
- le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées,
- le Conseil départemental du Lot-et-Garonne,
- le Conseil départemental du Tarn-et-Garonne.

Les personnes morales associées sont :

- l'Etat,
- l'Agence de l'Eau Adour - Garonne,
- la métropole de Bordeaux,
- la métropole de Toulouse,
- le comité de bassin Adour Garonne.

Seules les personnes morales membres disposent du droit de vote. Les personnes morales associées sont invitées à toutes les assemblées et consultées sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 8 - COTISATIONS

Aucune cotisation annuelle des membres n'est fixée a priori. Une cotisation pourra être mise en place ultérieurement en cas de besoin, sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 9. – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations des membres,
- les subventions de l'Agence de l'Eau Adour - Garonne,
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend toutes les personnes morales membres et toutes les personnes morales associées de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Chaque personne morale membre de l'association dispose d'une voix. Une personne morale membre présente peut représenter deux personnes morales membres absentes. Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des personnes morales membres présentes et représentées. Les personnes morales associées disposent d'un avis consultatif.

L'objectif est d'échanger et de se concerter afin que des positions communes émergent. La prise en compte des enjeux de tous les territoires constituant le bassin comme la recherche du consensus seront en termes de méthode les deux objectifs prioritaires des membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire élit au sein des personnes morales membres un président, un vice-président, un secrétaire et un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

Quinze jours au moins avant la date fixée, toutes les personnes morales membres et toutes les personnes morales associées de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou, en cas d'empêchement du secrétaire, par le secrétaire adjoint. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'association se réserve la possibilité d'inviter des acteurs du domaine de l'eau, notamment les structures porteuses des SAGE (SMEAG, SMIDDEST, SBHG, etc.), des maîtres d'ouvrages et des maîtres d'œuvre de la gestion opérationnelle du soutien d'étiage (Institution de Montbel, etc.) en tant que de besoin. Les invitations se feront à l'initiative du Président ou à la demande d'un membre de l'association au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Le président ou, en cas d'empêchement du président, le vice-président, préside l'assemblée générale ordinaire et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier ou, en cas d'empêchement du trésorier, le trésorier adjoint, rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels : bilan, compte de résultat et annexe, à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire fixe le montant des éventuelles cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Lorsqu'il s'agit de la seule assemblée générale ordinaire de l'année, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des président, vice-président, secrétaire, secrétaire adjoint, trésorier et trésorier adjoint.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté si l'une des personnes morales membres le demande pour une ou toutes les élections aux fonctions de président, vice-président, secrétaire, secrétaire adjoint, trésorier et trésorier adjoint.

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département de Haute-Garonne.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants compétents de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des personnes morales membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, pour dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à l'unanimité des personnes morales membres présentes.

ARTICLE - 12 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à _____, le _____ 2020

Monsieur Alain ROUSSET,
Président du Conseil régional
Nouvelle Aquitaine

Madame Carole DELGA,
Présidente du Conseil régional
Occitanie Pyrénées Méditerranée

Envoyé en préfecture le 31/03/2021

Reçu en préfecture le 31/03/2021

Affiché le 31/03/2021

ID : 082-228200010-20210324-CD20210324_15-DE

SLOW

Madame Christine TEQUI
Présidente du Conseil départemental
de l'Ariège

Monsieur Philippe MARTIN,
Président du Conseil départemental
du Gers

Monsieur Jean-Luc GLEYZE,
Président du Conseil départemental
de la Gironde

Monsieur Georges MÉRIC,
Président du Conseil départemental
de la Haute-Garonne

Monsieur Michel PELIEU,
Président du Conseil départemental
des Hautes-Pyrénées

Madame Sophie BORDERIE,
Présidente du Conseil départemental
du Lot-et-Garonne

Monsieur Christian ASTRUC,
Président du Conseil départemental
du Tarn-et-Garonne

Monsieur Etienne GUYOT,
Préfet coordonnateur
du bassin Adour Garonne

Monsieur Alain ANZIANI,
Président de Bordeaux Métropole

Monsieur Jean-Luc MOUDENC,
Président de Toulouse Métropole

Monsieur Martin MALVY
Président du Comité de Bassin
Adour - Garonne

Monsieur Guillaume CHOISY,
Directeur de l'Agence de l'Eau
Adour – Garonne